ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, le 22 mars 1966, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière", a donné le 4 avril 1966 l'avis suivant :

Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit afin de préciser l'objet de l'arrêté :

"Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dans la commune de Tenneville".

+

Il convient d'écrire "article ler" et d'une manière générale "§ ler".

+

Article ler.

Au § ler, alinéa 2, le sigle "clée" devrait être traduit en clair.

Article 2.

A l'alinéa 2, les mots "non conformes" doivent être remplacés par le mot "contraires".

Article 3.

A cet article il serait préférable d'écrire : "au greffe du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne et au greffe de la justice de paix de La Roche-en-Ardenne".

Article 4.

Cet article ne constitue qu'une disposition interne de l'administration et doit être omis.

---

La chambre était composée de

Messieurs : G. HOLOYE, conseiller d'Etat, président,

G. VAN BUNNEN, conseillers d'Etat,
J. MASQUELIN,

P. DE VISSCHER, assesseurs de la sec-
J. DE MEYER, tion de législation,

G. DE LEUZE, greffier adjoint, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, substitut.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

(s.) G. DE LEUZE. (s.) G. HOLOYE.